

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 748

présenté par

M. Ramadier, M. Gosselin, M. Dive, M. Pauget, M. Cattin, M. Ferrara, M. Boucard, M. Viala,
M. Grelier, M. Lurton, Mme Le Grip, Mme Bazin-Malgras, M. Door, Mme Kuster et
Mme Louwagie

ARTICLE 14

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – L'importation de cellules souches embryonnaires ne peut être autorisée que lorsque ces cellules souches ont été obtenues dans un pays signataire de la convention d'Oviedo. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, de nombreuses autorisations d'importation délivrées par l'Agence de la biomédecine porte sur des lignées de cellules souches provenant des États-Unis, d'Israël, d'Angleterre etc. Autant de pays qui ont refusé de signer la convention d'Oviedo.

Ceci n'est pas anodin. Ces pays ne présentent pas le même niveau de garanties éthiques que la France. Ils ne sont pas en mesure de garantir « la protection adéquate », « l'interdiction de Constitution d'embryon aux fins de recherche » ou encore le « consentement du couple géniteur » exigés par la convention d'Oviedo (articles 13 et 18 de la convention).

Cet amendement propose de graver dans le marbre du droit le fait que la France n'autorise des importations de lignées qu'en provenance de pays qui ont les mêmes exigences bioéthiques qu'elle.